

MAUVAIS TRAITEMENTS

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants », Article 3, Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

BIEN QUE FORMULÉ EN TERMES LAPIDAIRES À L'ARTICLE 3 DE LA CEDH, LE DROIT DE NE PAS ÊTRE SOUMIS À LA TORTURE ET À DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS CONSACRE L'UNE DES VALEURS LES PLUS FONDAMENTALES D'UNE SOCIÉTÉ DÉMOCRATIQUE ET A ÉTÉ ÉLEVÉ AU RANG DE DROIT INTANGIBLE¹.

CELA ÉTANT, L'IMPRÉCISION DE LA NOTION DE « MAUVAIS TRAITEMENTS » A CONDUIT LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME (Cour EDH), ET AVANT NOVEMBRE 1999, LA COMMISSION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, À SUBSTANTIELLEMENT DÉVELOPPER UNE JURISPRUDENCE ABONDANTE ET DIVERSIFIÉE QUANT AUX ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS ET DISTINCTIFS DE CES FORMES D'ABUS.

La règle « *de minimis* »

Ce ne sont pas tous les types de mauvais traitements qui tombent sous le coup de l'article 3 de la CEDH : un seuil minimal de gravité est requis². L'intensité des souffrances infligées s'apprécie *in concreto* ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause (*e.g.* durée du traitement, ses effets physiques et mentaux, sexe, âge, état de santé, mode d'exécution)³. En ce sens, il a été largement admis que ce qui est qualifié de « mauvais traitements » peut varier selon les endroits⁴, mais également dans le temps. Sur ce dernier point, et rappelant ses méthodes d'interprétations finaliste, constructive et dynamique, la Cour EDH ne manque pas de rappeler que la Convention est un « *instrument vivant à interpréter [...] à la lumière des conditions de vie actuelles* »⁵.

L'exemple le plus probant provient de sa jurisprudence *Selmouni c. France*⁶, où la Cour EDH a réhaussé le standard de protection de l'article 3 de la CEDH au regard des conditions actuelles. En l'espèce, elle a retenu que la torture constituait le fait d'infliger des souffrances aiguës - aussi bien physiques que psychiques - avec une intention particulièrement cruelle, que le traitement inhumain, bien qu'intentionnel,

¹ *N. B.* Parallèlement à l'article 3 de la CEDH, les États membres du Conseil de l'Europe ont mis en place un autre système de prévention des mauvais traitements par l'adoption d'un instrument spécialisé : la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Cette dernière a institué un Comité, qui effectue notamment des visites dans des lieux où des individus sont retenus contre leur gré par l'autorité publique.

² Cour EDH, *Irlande c. Royaume-Uni*, 18.1.78, req. n°5310/71, §162.

³ *Ibid.*, § 162 ; Cour EDH, *Soering c. Royaume-Uni*, 7.7.89, req. n°14038/88, §100.

⁴ Com. EDH, *Affaire grecque*, 5.11.69.

⁵ Cour EDH, *Tyrer c. Royaume-Uni*, 25.04.78, req. n°5856/72, §31.

⁶ Cour EDH, *Selmouni c. France*, 28.8.99, req. n°25803/94, §102.

avait un degré de souffrance inférieur à celui de la torture, et que le traitement dégradant ne nécessitait pas une intentionnalité et était propre à humilier. Une vingtaine d'années avant cet arrêt, elle avait constaté un traitement inhumain⁷, là où aujourd'hui, elle retiendrait de la torture.

Il en ressort qu'un comportement peut être qualifié différemment par la Cour EDH selon le niveau d'exigence attendu en matière de protection des droits de l'Homme à un instant *t*⁸. La distinction entre ces différentes qualifications *i.e.*, torture, peines ou traitements inhumains et peines ou traitements dégradants, est d'autant plus complexe qu'il n'existe pas de « *cloisonnement étanche* »⁹ entre eux : ils se distinguent de par leur intensité, et non leur nature.

Peines ou traitements dégradants

Les peines ou traitements dégradants consistent en une humiliation, voire un avilissement pour une personne et, selon les mots de la Cour EDH, « *traduisent un manque de respect envers elle, portent atteinte à sa dignité humaine ou engendrent chez elle des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité capables de briser sa résistance morale ou physique et de lui causer des souffrances physiques ou mentales assez graves* »¹⁰. En outre, la victime peut être contrainte à agir contre sa volonté ou sa conscience. Bien que de tels traitements doivent avoir pour objet l'humiliation ou l'avilissement d'un individu menant *in fine* à ce que dernier conserve des séquelles, l'intention n'est pas une condition pour retenir la présente qualification.

Peines ou traitements inhumains

Les peines ou traitements inhumains désignent « *des actes ou des omissions intentionnels qui causent de vives souffrances physiques ou mentales* »¹¹, voire des troubles psychiques¹², qui ne peuvent trouver justification. La volonté de commettre de tels traitements doit être caractérisée, en plus d'une souffrance plus grave que dans le cas d'une peine ou un traitement dégradant.

Torture

Tout en constituant une forme aggravée de traitement inhumain, et *a fortiori* de traitement dégradant, la torture se caractérise par une « *spéciale infamie* »¹³. Pour définir exactement ce qu'est la torture, la Cour EDH a interprété l'article 3 de la CEDH à la lumière de l'article 1 de la Convention des Nations Unies contre la Torture, entrée en vigueur le 26 juin 1987 ; il s'agit d'actes ou omissions infligées intentionnellement à une personne dans un but déterminé et qui provoquent une douleur ou des souffrances physiques ou mentales graves et cruelles. Dès lors, les éléments constitutifs sont la particulière intensité des souffrances, l'intention délibérée et la poursuite d'un but précis.

⁷Irlande c. Royaume-Uni, précité

⁸ RENUCCI (J.-F.), *Droit européen des droits de l'Homme : Droit et libertés fondamentaux garantis par la CEDH*, LGDJ Lextenso éditions, 8^{ème} éd., 2019, pp.108-113, §128.

⁹ *Ibid.* p.112, §128.

¹⁰ LONG (D.), *Guide de jurisprudence sur la torture et les mauvais traitements : Article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, Association pour la prévention de la torture, Juin 2002, p.30.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Tyrer c. Royaume-Uni*, précité, §29.

¹³ *Irlande c. Royaume-Uni*, précité, §167.